



GRAND PARIS  
**SEINE**  
**OUEST**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU SERVICE DE COLLECTE  
DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES  
DU TERRITOIRE DE GRAND PARIS SEINE OUEST**

## TABLE DES MATIERES

<b>ARTICLE 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>LES CATÉGORIES DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS</b> .....	<b>5</b>
2.1	LES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES (OMA) .....	5
2.2	LES DÉCHETS OCCASIONNELS .....	5
<b>ARTICLE 3</b>	<b>LES COLLECTES EN PORTE A PORTE</b> .....	<b>6</b>
3.1	NATURE DES DÉCHETS COLLECTÉS EN PORTE A PORTE (PAP).....	6
3.2	COLLECTES PORTE A PORTE EN BACS .....	7
3.2.1	<i>RÈGLES DE DOTATION</i> .....	7
3.2.2	<i>PROPRIÉTÉ ET GARDIENNAGE DES BACS</i> .....	7
3.2.3	<i>LAVAGE/MAINTENANCE DES BACS</i> .....	8
3.2.4	<i>USAGE CONFORME DES BACS</i> .....	8
3.2.5	<i>CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION ET DE RENTRÉE DES BACS</i> .....	8
3.2.6	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU TRI DES DÉCHETS PRÉSENTÉS EN BAC</i> .....	9
3.3	COLLECTE PORTE A PORTE DES OBJETS ENCOMBRANTS.....	9
3.4	DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES EN PORTE A PORTE .....	10
3.4.1	<i>FRÉQUENCE ET HORAIRES DES COLLECTES PAP</i> .....	10
3.4.2	<i>JOURS FERIÉS</i> .....	10
3.4.3	<i>CHIFFONNAGE</i> .....	10
3.5	SÉCURITÉ ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTE .....	10
3.5.1	<i>PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A LA COLLECTE</i> .....	10
3.5.2	<i>FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE</i> .....	11
3.5.2.1	STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES .....	11
3.5.2.2	CARACTÉRISTIQUES NÉCESSAIRES DES VOIES EN IMPASSE POUR LA COLLECTE.....	11
3.5.2.3	ACCÈS DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVÉES OU DANS DES SITES PRIVÉS.....	11
3.5.2.4	COLLECTE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	11
3.5.2.5	VOIES TRES ÉTROITES INACCESSIBLES AUX VÉHICULES DE COLLECTE.....	11
<b>ARTICLE 4</b>	<b>DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE COLLECTE EN PIED D'IMMEUBLE: COLLECTE PNEUMATIQUE ET PAR BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE</b> .....	<b>12</b>
4.1	COLLECTE PNEUMATIQUE DES ORDURES MENAGÈRES RÉSIDUELLES ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES/PAPIERS.....	12
4.2	COLLECTE EN BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE DES OMA.....	12
4.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROFESSIONNELS .....	12
<b>ARTICLE 5</b>	<b>LES COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC</b> ...13	
5.1	CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE.....	13
5.2	MODALITÉS DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE .....	13
5.2.1	<i>LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LE VERRE</i> .....	13
5.2.2	<i>LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES TEXTILES</i> .....	13
5.2.3	<i>LES COLLECTES DES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES DES MÉNAGES</i> .....	13
5.2.4	<i>PROPRETÉ DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE</i> .....	14
<b>ARTICLE 6</b>	<b>LES DÉCHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIÈRES REP</b> .....	<b>14</b>
6.1	DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES SEULES FILIÈRES REP À TRAVERS LES ÉCO-ORGANISMES .....	14
6.1.1	<i>MÉDICAMENTS NON UTILISÉS, MNU</i> .....	14
6.1.2	<i>VÉHICULES HORS D'USAGE</i> .....	14
6.1.3	<i>PNEUMATIQUES USAGÉS</i> .....	14
6.2	DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES FILIÈRES REP ET LE SERVICE PUBLIC .....	14
6.2.1	<i>DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOIN À RISQUE INFECTIEUX (DASRI)</i> .....	14
6.2.2	<i>DÉCHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES</i> .....	15
6.2.3	<i>BOUTEILLES DE GAZ</i> .....	15
6.2.4	<i>LES PILES ET ACCUMULATEURS</i> .....	15
<b>ARTICLE 7</b>	<b>ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHETERIE SUR LE TERRITOIRE</b> .....	<b>15</b>
7.1	LES DÉCHETERIES MOBILES .....	15
7.2	LES DÉCHETERIES FIXES .....	16

<b>ARTICLE 8</b>	<b>CAS PARTICULIERS DE DECHETS DANGEREUX .....</b>	<b>16</b>
8.1.1	<i>DÉCHETS AMIANTÉS</i> .....	16
8.1.2	<i>EXPLOSIFS</i> .....	17
<b>ARTICLE 9</b>	<b>LES DECHETS DES PROFESSIONNELS NON ASSIMILÉS.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>LES DISPOSITIONS MISES EN PLACE POUR FAVORISER LE COMPOSTAGE .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>18</b>
11.1	TEOM.....	18
11.2	AUTRES REDEVANCES .....	18
11.3	MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SPECIFIQUE LIEE A UN SERVICE SUPPLEMENTAIRE DE COLLECTE.....	18
<b>ARTICLE 12</b>	<b>SANCTIONS.....</b>	<b>19</b>
12.1	NON RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE .....	19
12.2	DÉPÔTS SAUVAGES .....	19
12.3	INTERDICTION DU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS.....	19
<b>ARTICLE 13</b>	<b>CONDITIONS D'EXÉCUTION.....</b>	<b>19</b>
13.1	APPLICATION .....	19
13.2	MODIFICATIONS.....	19
13.3	EXÉCUTION .....	19
<b>ANNEXES DU RÈGLEMENT DE COLLECTE.....</b>		<b>20</b>

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20171116-A2017-27-AR Date de télétransmission : 20/11/2017 Date de réception préfecture : 20/11/2017
---

Le Président de Grand Paris Seine Ouest,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13 à L2224-17-1, L5219-2 et L5219-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, R 1335-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Hauts de Seine en vigueur, art 73 et suivants ;

Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) ;

Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets dangereux (PREDD) ;

Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (PREDas) ;

Vu la Recommandation R388 modifiée de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les délibérations des conseils de communauté d'Arc de Seine et Val de Seine, auxquels la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest s'était substituée, déléguant la compétence déchèterie au SYELOM ;

Vu l'avis du Conseil de territoire ;

Vu les annexes au présent règlement de collecte ;

Considérant que l'établissement public territorial exerce de plein droit les compétences en matières de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'en application de l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes composant Grand Paris Seine Ouest ont transféré au président de l'établissement public territorial leurs attributions lui permettant de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers,

Considérant qu'il y a lieu, sans préjudicier au pouvoir de police générale exercé par les maires des communes composant Grand Paris Seine Ouest, de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'établissement public territorial, et notamment de régler la présentation et les conditions par les habitants de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

## ARRETE

# ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire Grand Paris Seine Ouest.

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

Les services de collecte sont assurés par l'établissement public territorial compétent en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités territoriales, soit directement par ses services, soit par une entreprise désignée par elle.

Accuse de réception territoriale, soit  
092-200057974-20171116-A2017-27-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017

# ARTICLE 2 LES CATÉGORIES DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

---

Les déchets ménagers et assimilés qui font l'objet du présent règlement comprennent 2 catégories :

- les **ordures ménagères et assimilées** (OMA) produites quotidiennement par les habitants et les professionnels sous certaines conditions
- les **déchets occasionnels**

## 2.1 LES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES (OMA)

### ***Ordures ménagères résiduelles***

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ménagers restants après les collectes sélectives. Ce sont les déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

### ***Déchets d'emballages recyclables et papiers-cartons***

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux et pots.

*Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...*

- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.

*Sont exclus de cette catégorie notamment les barquettes, films et sacs en plastique.*

- le papier et le carton : les papiers, cartonnets, cartons, journaux-revues-magazines.

*Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.*

### ***Les déchets fermentescibles***

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épiluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé.

### ***Les déchets des professionnels assimilés***

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des professionnels qui :

- peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement en raison de leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...) et quantité produite (quantité inférieure ou égale à 3000 litres par semaine),

- sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict,

Le seuil de 3000 litres par semaine est déterminé à l'adresse. Dans le cas où plusieurs producteurs de déchets sont implantés sur un même site (ex immeuble de bureaux) la quantité de 3000 litres s'entend pour le site.

## 2.2 LES DÉCHETS OCCASIONNELS

### ***Les objets encombrants***

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique.

Ils comprennent :

- la ferraille
- les meubles, sommiers, matelas

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20171116-A2017-27-AR Date de télétransmission : 20/11/2017 Date de réception préfecture : 20/11/2017
---

- rebuts ménagers de menuiserie ou de plomberie
- cartons trop volumineux pour être présentés dans les bacs jaunes

### ***Les déchets végétaux***

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Tontes, tailles de haies et d'arbustes, résidus d'élagage, feuilles mortes, déchets floraux...ainsi que les sapins de Noël (sans décoration).

### ***Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)***

Ce sont les déchets d'équipements électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) les produits gris (bureautique, informatique), les PAM (petits appareils en mélange (aspirateur, fer à repasser, magnétoscope...). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

### ***Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)***

Ce sont les déchets toxiques issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les vernis, les teintures, les lampes à halogène, néons, mastic, colles, résines, produits phytosanitaires, de traitement de bois, les diluants, détergents, détachants ou solvants, les graisses, huiles végétales et de vidange, les hydrocarbures, les batteries et piles ...

### ***Les textiles***

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

### ***Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)***

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement :

- Déchets perforants : aiguilles, seringues...
- Déchets mous souillés : compresses...

### ***Déchets divers***

- Les médicaments non utilisés,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques usagés,

**Tous ces OMA et déchets occasionnels doivent être impérativement triés et présentés par les usagers dans les dispositifs de collecte dédiés conformément aux dispositions du présent règlement.**

Voir Annexe 1 du règlement : les consignes de tri

Aucun déchet professionnel occasionnel ne peut être pris en charge par le service public.

Grand Paris Seine Ouest décide des modalités de collecte et remisage des déchets ménagers et assimilés en fonction de leurs catégories.

La collecte des déchets ménagers et assimilés s'organise essentiellement autour de deux grandes catégories :

- Les collectes en porte à porte, avec bacs ou sans bacs pour les objets encombrants ;
- Les collectes en apport volontaire (conteneurs sur voirie, dispositifs mobiles à date fixe, déchèteries,...).

## **ARTICLE 3 LES COLLECTES EN PORTE A PORTE**

### **3.1 NATURE DES DÉCHETS COLLECTÉS EN PORTE A PORTE (PAP)**

Des déchets sont collectés exclusivement **en bacs**:

✓ ***Ordures ménagères résiduelles ;***

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, selon les modalités déterminées ci-après.

Accusé de réception en préfecture,  
092-200057974-20171116-A2017-27-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017

- ✓ **Déchets d'emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons ;**  
Les déchets recyclables sont collectés en porte à porte sur l'ensemble du territoire, selon les modalités déterminées ci-après.
- ✓ **Verre sur le territoire de Marnes-la-Coquette uniquement.**

D'autres sont collectés à chaque adresse **en vrac** :

- ✓ **Objets encombrants**

## 3.2 COLLECTES PORTE A PORTE EN BACS

### 3.2.1 RÈGLES DE DOTATION

L'ensemble des habitations de Grand Paris Seine Ouest est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables (hors verre). Toutefois, les habitants de Marnes-la-Coquette sont aussi dotés de bacs roulants pour le verre.

Grand Paris Seine Ouest assure la fourniture gratuite des récipients standardisés. Chaque bac roulant a une couleur spécifique correspondant au type de collecte.

	Cuve	Couvercle
Emballages (hors verre) et papiers cartons	Grise	Jaune
Ordures ménagères		Gris
Déchets des commerçants et activités		Vert
Verre (Marnes-la-Coquette)		Vert

Les attelages nécessaires (ou tout autre accessoire particulier à la gestion des déchets d'un immeuble) sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble.

Ils doivent être conformes au type de bac fourni par les services et ne pas entraîner leur casse. Tout remplacement de bac occasionné par la pose d'un attelage non conforme (notamment, timon fixé directement sur le plastique sans plaque de renfort) sera à la charge du gestionnaire.

La détermination de la dotation en bacs est effectuée par Grand Paris Seine Ouest en tenant compte du nombre d'habitants ou du nombre de logements, de la fréquence de collecte et de l'activité.

Voir annexe 6 du règlement : modalités de calcul de dotation des bacs et évaluation de la surface du local de stockage

Sur tout nouveau bac fourni sont apposés le logo et le numéro d'appel gratuit de Grand Paris Seine Ouest ainsi que l'adresse de résidence du bac.

Les usagers doivent demander un bac en contactant le numéro d'appel gratuit 0800 10 10 21 mis à disposition des habitants.

### 3.2.2 PROPRIÉTÉ ET GARDIENNAGE DES BACS

Les bacs distribués restent la propriété de Grand Paris Seine Ouest et sont rattachés à l'adresse des habitations concernées. A ce titre, ils sont considérés comme des biens confiés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse ou prélevés du parc à l'initiative des particuliers (déménagement par exemple).

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Les habitants des pavillons, les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- des conditions de stockage des bacs,
- du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,...),
- de leur entretien régulier dans les conditions fixées ci-après afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20171116-A2017-27-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017



Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients appartenant à Grand Paris Seine Ouest.

Tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le volume ou la nature des déchets collectés est signalé sans délai par écrit à Grand Paris Seine Ouest.

En cas de vol ou disparition du bac, l'utilisateur gardien du bac est tenu de procéder à une déclaration de perte sur l'honneur. Le bac manquant ne sera remplacé que sur présentation de cette déclaration aux services techniques de Grand Paris Seine Ouest.

### **3.2.3 LAVAGE/MAINTENANCE DES BACS**

La désinfection et le lavage des récipients sont à la charge de l'utilisateur de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée....cassés) ou d'incendie, l'utilisateur, gardien du bac, a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à Grand Paris Seine Ouest. L'utilisateur devra contacter le numéro d'appel gratuit pour demander la réparation ou le remplacement de son bac.

Les bacs cassés pourront être refusés à la collecte car mettant en danger la sécurité du personnel.

Chaque usager doit faciliter la mise à disposition de son bac pour permettre les opérations de maintenance.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités et les particuliers sont responsables des détériorations et pertes des récipients mis à leur disposition, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement.

### **3.2.4 USAGE CONFORME DES BACS**

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

### **3.2.5 CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION ET DE RENTRÉE DES BACS**

Les bacs doivent être sortis et rentrés par les habitants conformément aux jours et horaires définis en annexe 3 du règlement qui tient compte des différents secteurs de collecte. Les bacs doivent être remis après la fin du service de collecte ou le lendemain avant 8 heures pour les collectes du soir.

Les bacs qui se trouveraient de façon permanente sur la voie publique en dehors du jour et de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de Grand Paris Seine Ouest après apposition d'un autocollant d'information.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation. Les bacs sont présentés le couvercle fermé. Ils sont remplis sans être tassés et ne sont en aucun cas surchargés. Le poids de ces récipients une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.

Les cartons d'emballages sont pliés et déchirés avant d'être introduits dans les bacs jaunes.

Les bacs sont sortis par les usagers et déposés sur la voie publique à un emplacement facile d'accès pour les bennes et le personnel de collecte, et de façon à ne pas gêner le passage des piétons.

Un responsable de sortie des bacs doit être désigné dans les ensembles collectifs.

Lorsqu'il y a nécessité de mettre en place un point de regroupement, les usagers doivent venir déposer leurs déchets à cet emplacement dans les bacs réservés à cet effet.

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20171116-A2017-27-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017



Les usagers qui ne respecteraient pas les prescriptions décrites au présent article pourront être verbalisés par les agents assermentés de Grand Paris Seine Ouest et s'exposent aux sanctions prévues à l'article 12 du présent règlement.

### **3.2.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU TRI DES DÉCHETS PRÉSENTÉS EN BAC**

Les déchets présentés doivent être triés et présentés à la collecte conformément aux consignes de tri et selon les modalités définies dans le présent règlement.

Les ordures ménagères résiduelles ne doivent pas être mélangées avec d'autres catégories de déchets occasionnels.

Les déchets d'emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés non souillés, en vrac (sans sac en plastique) dans les bacs jaunes. Il n'est pas nécessaire de les laver. Les cartons sont découpés ou pliés avant d'être déposés dans les bacs. Lorsqu'ils sont trop volumineux, ils doivent être déposés pliés et attachés au pied du bac.

Voir Annexe 1 du règlement : les consignes de tri

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères et assimilées.

Si le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri, il sera refusé à la collecte. Un message d'erreur de tri sera apposé sur le bac.

Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante. Dans le cas d'un bac jaune refusé car trop souillé, il pourra être ressorti lors de la collecte des ordures ménagères résiduelles en laissant le message erreur de tri dessus. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique entre les collectes.

### **3.3 COLLECTE PORTE A PORTE DES OBJETS ENCOMBRANTS**

Les objets encombrants seront disposés sur le trottoir ou sur un espace spécifique de façon à ne pas gêner la circulation, ni automobile, ni piétonne. Les encombrants seront déposés dans toutes les villes au plus tôt la veille au soir du jour de collecte soit à partir de 19 h (sauf Boulogne 20H) et avant 6 heures du matin, heure de début de collecte.

Tout objet pouvant blesser les passants ou le personnel de collecte est interdit de déposer sur le trottoir ou doit faire l'objet d'un emballage spécifique de précaution (vitres, objets pointus...).

Les encombrants déposés doivent strictement respecter la définition rappelée à l'article 2.2 et ne pas pouvoir rentrer dans une autre catégorie spécifique. Ils doivent par ailleurs respecter des dimensions et poids maximum pour pouvoir être chargés manuellement dans le véhicule de collecte (pas plus de 50kg, longueur de 2m, largeur d'1m, profondeur d'1m). Le dépôt en mélangeant d'autres déchets aux encombrants est considéré comme un dépôt sauvage, passible d'une amende (art 12).

Les déchets non acceptés doivent faire l'objet d'une évacuation par les propres moyens du particulier ou par une entreprise spécialisée dans les conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, aux frais de ce dernier. Leur détenteur est responsable au regard de la loi de leur élimination.

Le volume d'encombrants est limité à 2m<sup>3</sup> par collecte. Au-delà, le propriétaire devra contacter les services techniques de Grand Paris Seine Ouest pour vérifier s'il est autorisé à déposer le volume concerné et/ou s'adresser à une société de débarras de son choix.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal d'un véhicule de ramassage, les déchets et objets encombrants seront déposés par leurs propriétaires au débouché de la voie desservie la plus proche.

En cas de conditions climatiques extrêmes empêchant la collecte (tempête, neige, glace, inondations...), les usagers ne doivent pas présenter leurs déchets à la collecte sur la voie publique.

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20171116-A2017-27-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017

Si le dépôt ne peut attendre le jour de collecte, les encombrants doivent être déposés en déchèterie selon les conditions définies à l'article 7.

## **3.4 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES EN PORTE A PORTE**

### **3.4.1 FRÉQUENCE ET HORAIRES DES COLLECTES PAP**

Grand Paris Seine Ouest décide librement des fréquences et horaires de collecte des bacs d'ordures ménagères résiduelles et de déchets recyclables en fonction de la typologie urbaine de chaque zone et de la production de déchets.

Voir Annexe 3 Fréquence et horaires des jours de collecte PAP en bac sur toutes les villes

En raison de la grande densité de commerçants sur certains axes routiers importants de Boulogne-Billancourt et sur le territoire d'Issy-les-Moulineaux, une collecte spécifique a été mise en place en sus du service aux habitants.

Voir Annexe 4 du règlement : carte des secteurs de collecte des cartons des commerçants à Boulogne-Billancourt.

Voir Annexe 5 du règlement : tableau des jours et horaires de collecte des commerçants à Issy-les-Moulineaux et Boulogne-Billancourt

Les objets encombrants sont collectés le matin avec des fréquences différentes selon les villes :

1 fois tous les 2 mois pour Marnes-la-Coquette

1 fois par semaine pour Boulogne-Billancourt

1 fois par mois pour Chaville, Issy les Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves, Ville-d'Avray

Les jours et horaires de collecte sont consultables sur le site internet de Grand Paris Seine Ouest <http://www.seineouest.fr> ou au numéro d'appel gratuit 0 800 10 10 21. Les habitants doivent obligatoirement s'y conformer. Des guides de collecte sont remis sur demande et mis à dispositions dans les différentes mairies.

### **3.4.2 JOURS FÉRIÉS**

Lorsque le jour de collecte est un jour férié, le service de collecte PAP est assuré, y compris le 1<sup>er</sup> mai.

### **3.4.3 CHIFFONNAGE**

Conformément au RSD 92, et compte-tenu des risques et désagréments que cette pratique présente, la récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont interdits, dans la continuité des articles R633-6 et R.644.2 du code pénal, à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

## **3.5 SÉCURITÉ ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTE**

### **3.5.1 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A LA COLLECTE**

Pour des raisons d'hygiène et de respect des conditions de travail du personnel de collecte, l'ensemble de Grand Paris Seine Ouest est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets d'emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons.

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité mentionnées dans la recommandation R388 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées, à savoir que :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante,

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20171116-A2017-27-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017

- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, Grand Paris Seine Ouest se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou de présentation des bacs pour la collecte des usagers.

## **3.5.2 FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE**

### **3.5.2.1 STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES**

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas de non-respect de ces obligations, la collecte ne pourra être assurée.

### **3.5.2.2 CARACTÉRISTIQUES NÉCESSAIRES DES VOIES EN IMPASSE POUR LA COLLECTE**

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 15 mètres hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie minimum de 3 mètres minimum ou 5 mètres avec croisement est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

A défaut, une solution proportionnée et adaptée à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de Grand Paris Seine Ouest et les usagers.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Cet aménagement, s'il est sur le domaine public, pourra être à la charge de Grand Paris Seine Ouest.

Dans ce cas, les bacs seront soit :

- des bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remisés par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage,
- des bacs collectifs, installés "à demeure" après acceptation des services compétents (lorsque la distance dépasse 50 m).

Voir Annexe 2 du règlement : Les schémas des différentes manœuvres des véhicules de collecte

### **3.5.2.3 ACCÈS DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVÉES OU DANS DES SITES PRIVÉS**

La collecte sur des voies privées ou dans des sites privés n'est pas autorisée dans le cadre du service public. Dans certains cas, les contraintes techniques et la configuration des voies peuvent rendre nécessaire un accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés. Dans ce cas, une convention doit être établie entre l'entreprise chargée de la collecte et le propriétaire(s)/gestionnaire. Cette convention autorise l'accès et le retournement des véhicules de collecte dans les voies et impasses et dégage la responsabilité du collecteur à raison de ses actions dans les limites de l'autorisation consentie.

### **3.5.2.4 COLLECTE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte.

### **3.5.2.5 VOIES TRÈS ÉTROITES INACCESSIBLES AUX VÉHICULES DE COLLECTE**

Dans le cas d'une impossibilité de circuler pour les véhicules de collecte en raison de la configuration de la voie (étroitesse, notamment), les bacs seront présentés à la collecte par les usagers et remisés par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage.

Accuse de réception préfecture et  
092-200057974-20171116-A2017-27-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017

## **ARTICLE 4 DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE COLLECTE EN PIED D'IMMEUBLE: COLLECTE PNEUMATIQUE ET PAR BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE**

### **4.1 COLLECTE PNEUMATIQUE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES/PAPIERS**

La collecte traditionnelle en bacs des ordures ménagères et assimilées n'est pas/plus assurée dans les quartiers où les logements et commerces sont desservis par un réseau de collecte pneumatique des déchets et ce dès la mise en marche de ce système de collecte spécifique.

Les usagers doivent se rendre aux points de collecte situés à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments selon les cas, pour déposer dans les bornes/ bouches leurs déchets. Comme partout ailleurs sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest, ces déchets doivent être préalablement triés conformément aux dispositions du règlement.

Les ordures ménagères résiduelles sont déposées en sacs poubelle dans les bornes / bouches dédiées. Les sacs doivent être de la dimension de l'orifice d'introduction.

Les déchets d'emballages recyclables et papiers-cartons (hors verre) sont déposés en vrac dans les bornes dédiées. Les cartons doivent être préalablement découpés ou pliés et ficelés avant d'être introduits dans les bornes.

Tout autre déchet est strictement interdit dans ces bornes, les usagers devant respecter les autres dispositifs de collecte dédiés pour les jeter.

Il est interdit de « forcer » les déchets à entrer dans les bornes/bouches et de déposer des déchets à leurs pieds.

Les dommages causés au réseau de collecte pneumatique par l'introduction de déchets non autorisés entraîneront des poursuites. Notamment, la vidéosurveillance de la plupart des bornes/ bouches pourra être utilisée pour identifier les responsables des dommages.

Les bornes dédiées sont utilisables 24h sur 24.

En cas de panne du réseau, l'exploitant mettra, à disposition des usagers, des bacs de collecte traditionnelle qu'il collectera régulièrement jusqu'à la remise en service du réseau.

### **4.2 COLLECTE EN BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE DES OMA**

La collecte traditionnelle en bacs des déchets ménagers et assimilés n'est pas assurée dans les quartiers où les logements sont desservis par des containers enterrés en pied d'immeuble. Les usagers doivent se rendre aux points de collecte situés à l'extérieur des bâtiments. Comme partout sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest, ces déchets doivent être préalablement triés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Les ordures ménagères résiduelles sont déposées en sacs poubelle dans les bornes dédiées de couleur grise. Les sacs doivent être de la dimension de l'orifice d'introduction (maximum 80 litres).

Les déchets d'emballages recyclables et papiers-cartons (**hors verre**) sont déposés en vrac dans les bornes dédiées de couleur jaune. Les cartons doivent être préalablement découpés ou pliés et ficelés avant d'être introduits dans les bornes.

Le verre est déposé en vrac dans les bornes dédiées de couleur verte.

Tout autre déchet est strictement interdit dans ces bornes, les usagers devant respecter les autres dispositifs de collecte dédiés pour les jeter.

Il est interdit de « forcer » les déchets à entrer dans les bornes et de déposer des déchets à leurs pieds.

### **4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROFESSIONNELS**

Quand la nature des déchets des professionnels n'est pas compatible avec ces modes de collecte particuliers, les producteurs de déchets d'activité économique doivent en assurer eux-mêmes l'élimination quelle que soit la quantité. Cette compatibilité est déterminée par les services de l'établissement public territorial.

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20171116-A2017-27-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017

Pour le cas de la collecte pneumatique, les commerçants peuvent avoir accès à une trappe plus grande pour leurs déchets à l'aide d'un badge qui leur est délivré par les services de l'établissement public territorial. La perte de ce dernier entraînera des frais de redistribution au titulaire du badge.

## **ARTICLE 5 LES COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

---

### **5.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE**

Grand Paris Seine Ouest assure une collecte en apport volontaire des déchets suivants en mettant à disposition des habitants des bornes ou un dispositif de collecte fixe selon des jours déterminés pour :

- le verre (sauf Marnes-la-Coquette)
- les textiles
- les déchets diffus spécifiques (toxiques)

### **5.2 MODALITÉS DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE**

#### **5.2.1 LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LE VERRE**

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre (bouteilles, pots et bocaux en verre).

Pour des raisons de nuisances sonores, le verre doit être déposé dans les conteneurs à verre entre 8 heures et 21 heures.

Les usagers doivent se renseigner sur les adresses des implantations des conteneurs en consultant le site internet de Grand Paris Seine Ouest <http://www.seineouest.fr> ou en contactant le numéro d'appel gratuit 0800 10 10 21.

#### **5.2.2 LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES TEXTILES**

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte des textiles et maroquinerie usagés.

Toutefois, pour ce flux, il existe d'autres possibilités pour se débarrasser des textiles dont on n'a plus l'usage :

Par ordre de priorité :

- 1 Le don à des proches ou des associations caritatives lorsque les textiles sont réutilisables ;
- 2 Les déchèteries.

#### **5.2.3 LES COLLECTES DES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES DES MÉNAGES**

Les déchets toxiques des ménages (peintures, solvants, colles, batteries ...) ne doivent en aucun cas être mis dans les contenants à ordures ménagères ni déposés dans les encombrants. Ils doivent être soit déposés en déchèterie fixe, soit déposés dans des lieux indiqués par Grand Paris Seine Ouest lors de collectes périodiques.

Ces collectes ont lieu une à plusieurs fois par mois par ville à un lieu public déterminé (stationnement d'un camion spécifique de collecte).

Les usagers doivent se renseigner sur les jours et horaires de collecte des déchets toxiques des ménages en consultant le site internet <http://www.seineouest.fr> ou en contactant le numéro d'appel gratuit 0 800 10 10 21.

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20171116-A2017-27-AR Date de télétransmission : 20/11/2017 Date de réception préfecture : 20/11/2017
---

## **5.2.4 PROPRIÉTÉ DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE**

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur le conteneur. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs sous peine d'amende.

## **ARTICLE 6 LES DÉCHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIÈRES REP**

---

Dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur, les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets. Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.

### **6.1 DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES SEULES FILIÈRES REP À TRAVERS LES ÉCO-ORGANISMES**

#### **6.1.1 MÉDICAMENTS NON UTILISÉS, MNU**

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les officines ont l'obligation de collecter gratuitement dans leurs conditionnements les MNU, périmés ou non, rapportés par les particuliers. Ils seront remis à l'association CYCLAMED, agréée par les pouvoirs publics.

#### **6.1.2 VÉHICULES HORS D'USAGE**

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

#### **6.1.3 PNEUMATIQUES USAGÉS**

Les distributeurs doivent reprendre gratuitement les pneumatiques usagés dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'ils ont eux-mêmes vendus l'année précédente.

### **6.2 DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES FILIÈRES REP ET LE SERVICE PUBLIC**

Certains déchets sont pris en charge soit par les dispositifs mis en place par les producteurs-distributeurs à travers les éco-organismes soit par le service public à travers une collecte en apport volontaire ou une déchèterie.

#### **6.2.1 DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOIN À RISQUE INFECTIEUX (DASRI)**

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (notamment, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons même fermés).

Des contenants spécifiques sont désormais distribués gratuitement dans les pharmacies.

Les DASRI doivent être déposés par ordre de priorité :

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20171116-A2017-27-AR Date de télétransmission : 20/11/2017 Date de réception préfecture : 20/11/2017
---



- dans certaines pharmacies et laboratoires de biologie médicale, répertoriés points de collecte par l'éco-organisme DASTRI. Voir l'adresse la plus proche sur <http://www.dastri.fr>
- à la déchèterie fixe de Meudon
- dans les bornes Dasri financées par Grand Paris Seine Ouest (liste sur le site internet de Grand Paris Seine Ouest <http://www.seineouest.fr> ou au numéro d'appel gratuit 0 800 10 10 21)

## 6.2.2 DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Par ordre de priorité, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) doivent être :

- réparés et réutilisés le cas échéant. Pour cela il est possible de les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...
- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans de nombreuses enseignes « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés ([www.icijecycle.org](http://www.icijecycle.org)).
- déposés dans les déchèteries fixes et mobiles

## 6.2.3 BOUTEILLES DE GAZ

Par ordre de priorité, les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être :

- rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité français du butane et du propane (<http://www.cfbp.fr/>), un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).
- déposés dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir où ils sont acceptés).

## 6.2.4 LES PILES ET ACCUMULATEURS

Par ordre de priorité, les piles et accumulateurs doivent être :

- rapportés au distributeur ;
- déposés en déchèterie fixe ou dans les points de dépôts existants au sein d'établissements publics (camion de déchets dangereux des ménages, certains lieux publics...).

# ARTICLE 7 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIE SUR LE TERRITOIRE

Grand Paris Seine Ouest a délégué sa compétence déchèterie au SYELOM, Syndicat mixte des Hauts de Seine pour l'élimination des ordures ménagères. Le règlement du SYELOM des déchèteries fixes et mobiles, ouvertes aux habitants de Grand Paris Seine Ouest est joint au présent règlement.

## 7.1 LES DÉCHÈTERIES MOBILES

Plusieurs fois par mois, un service de déchèterie mobile est mis en place sur le territoire. Différentes bennes et contenants permettent aux habitants de déposer gratuitement les catégories suivantes de déchets :

- Gravats
- Ferrailles
- Déchets verts
- Encombrants
- Déchets électriques et électroniques
- Vêtements

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20171116-A2017-27-AR Date de télétransmission : 20/11/2017 Date de réception préfecture : 20/11/2017
---



NB : les déchets toxiques ne sont pas acceptés car ils bénéficient d'un autre dispositif de collecte.

Les dates, lieux, modalités d'accès au dispositif sont consultables sur le site internet de Grand Paris Seine Ouest <http://www.seineouest.fr> ou au numéro d'appel gratuit 0 800 10 10 21.

Les habitants de chaque ville peuvent accéder gratuitement à l'ensemble des déchèteries mobiles du territoire de Grand Paris Seine Ouest comme du territoire du SYELOM (site internet <http://www.syelom.fr>).

## 7.2 LES DÉCHÈTERIES FIXES

Les habitants de Grand Paris Seine Ouest ont accès gratuitement à une déchèterie fixe sur le territoire. Les professionnels y ont aussi accès moyennant paiement.

### Déchèterie de Meudon – Rond-point des Bruyères "Les tailles de la Porte Dauphine"

Les déchets ménagers acceptés sont les suivants :

- les cartons, le bois ;
- les ferrailles et métaux non ferreux ;
- les encombrants ménagers (mobilier, literie, ....) ;
- les déchets végétaux de jardin ;
- les gravats, matériaux de démolition ou de bricolage ;
- les emballages en verre ;
- les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ;
- les Déchets Dangereux des Ménages (DDM comprenant les piles, batteries, peintures, sources lumineuses, bouteilles de gaz, huiles de vidange...) ;
- les textiles.

Le règlement de la déchèterie de Meudon fixe les modalités d'accès des habitants et des professionnels, et les déchets acceptés.

Par ailleurs, **les habitants de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Vanves et Sèvres** bénéficient, en raison de sa proximité, de l'accès à une déchèterie parisienne, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, d'une pièce d'identité et d'une carte grise. Les déchets verts n'y sont pas acceptés.

**Déchèterie de Paris XV-** au niveau du quai d'Issy-les-Moulineaux, 2 rue Pegoud 75015 PARIS sous l'échangeur du quai d'Issy du périphérique, voie AD15. Tél. : 01 45 45 86 00

Les habitants sont invités à contacter cette déchèterie pour connaître précisément les heures d'ouverture et le type de déchets acceptés.

(<http://www.paris.fr/pratique/environnement/ordures-menageres-tri>)

## ARTICLE 8 CAS PARTICULIERS DE DÉCHETS DANGEREUX

### 8.1.1 DÉCHETS AMIANTÉS

Depuis le 1er janvier 1997, il est interdit d'utiliser, de fabriquer, de transformer ou de vendre de l'amiante en France. Ce déchet doit être éliminé conformément à la réglementation. Les circulaires n°96-60 du 19 juillet 1996 et n°97-15 du 9 janvier 1997 définissent ces modalités d'élimination.

Les déchets d'amiante sont des déchets dangereux classés en 2 catégories :

- Les déchets d'amiante « lié » à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante ciment) ;
- Les déchets d'amiante « libre ».

La réglementation d'élimination est très stricte. Ces déchets ne sont pas acceptés dans les déchèteries du territoire.

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20171116-A2017-27-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017

Les usagers doivent soit faire appel à un professionnel qui se déplacera à leur domicile, soit se rendre dans des centres de réception agréés les plus proches en respectant les conditions de transport imposées par la réglementation. Ces prestations sont payantes.

## 8.1.2 EXPLOSIFS

Les usagers doivent contacter les services de police ou de Préfecture pour leur prise en charge.

## ARTICLE 9 LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS NON ASSIMILÉS

---

Les déchets produits par les professionnels au-delà du seuil de 3000 litres par semaine et/ou entraînant des sujétions techniques particulières ne sont pas collectés par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour rappel, le seuil de 3000 litres par semaine est déterminé à l'adresse. Dans le cas où plusieurs producteurs de déchets sont implantés sur un même site (immeuble de bureaux ...), la quantité de 3000 litres s'entend pour le site.

Le principe de non collecte s'applique aussi aux professionnels qui évacuent des déchets non compatibles avec le système de collecte spécifique mis en place pour les habitants (cf art 4 du présent règlement).

Les professionnels, conformément à la réglementation, doivent alors prendre en charge l'élimination de leurs déchets.

Pour cela, les professionnels peuvent :

- Souscrire un contrat avec le délégataire de service public de collecte de déchets industriels et banals de Grand Paris Seine Ouest en s'acquittant auprès de celui-ci du paiement du service. Les assujettis à cette délégation de service public devront se conformer au règlement spécifique annexé à leur contrat.
- Souscrire un contrat auprès d'une entreprise spécialisée de leur choix

Tous les déchets occasionnels quel que soit le seuil sont obligatoirement pris en charge par les professionnels. Ils doivent donc se renseigner auprès des filières existantes mises en place.

Pour exemple, l'Eco-Organisme VALDELIA prend en charge la collecte et le traitement des déchets d'ameublement professionnels. [www.valdelia.org](http://www.valdelia.org)

## ARTICLE 10 LES DISPOSITIONS MISES EN PLACE POUR FAVORISER LE COMPOSTAGE

---

Le compostage doit permettre de réduire les ordures ménagères de leur fraction fermentescible telle que définie à l'art 2-1 ainsi que leur part de déchets verts produits par les habitants.

Les habitants en pavillons souhaitant valoriser leurs déchets végétaux et fermentescibles de cuisine peuvent réclamer aux services techniques de Grand Paris Seine Ouest la mise à disposition de composteurs, dont les tarifs sont votés en conseil de Territoire.

Pour les pavillons, des composteurs de 400 litres, en bois ou plastique, sont mis à disposition. Un seul composteur est délivré par adresse. La tenue d'un registre permet d'apprécier la recevabilité d'une demande. Avec le composteur individuel, peuvent être proposés un aérateur et un bio-seau.

Les résidences collectives et autres structures, intéressées par un projet de compostage collectif en pied d'immeuble doivent se rapprocher des services de Grand Paris Seine Ouest. La réception d'une demande déclenche automatiquement une prise de rendez-vous pour audit du site par le maître composteur. Si le site est adapté à la mise en place du compostage (superficie suffisante, présence

Accusé de réception en préfecture  
02-20005794-20171116-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017

et qu'au moins 1 référent appelé « guide compostage » est identifié, le maître composteur accompagne le projet : dotation en composteurs nécessaires, fourniture des outils de communication ad hoc, formation des référents et suivi sur la première année de mise en œuvre. Plusieurs visites de suivi sont programmées au cours de la première année.

Pour les sites de compostage collectif, des composteurs de 400 ou 600 litres sont mis à disposition.

La capacité de la dotation est déterminée en fonction de chaque site collectif. Les sites sont équipés préférentiellement de composteurs en bois pour la fabrication et la maturation du compost et de composteurs en plastique pour le stockage du broyat. Un aérateur est inclus à la commande, ainsi que le nombre de bio-seaux correspondant au nombre de foyers participants à l'opération.

La dotation en composteurs supplémentaires ou de capacité supérieure sur demande, n'est pas systématique. Elle se fait sur appréciation du maître composteur qui doit en vérifier l'opportunité.

Les modalités de compostage individuel ou collectif sont consultables sur le site internet de Grand Paris Seine Ouest <http://www.seineouest.fr> ou en contactant le n° vert 0 800 10 10 21. Les demandes sont enregistrées auprès du n° vert ou par le biais du e-service correspondant.

## **ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

---

### **11.1 TEOM**

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 2-2 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le conseil de territoire de Grand Paris Seine Ouest en fixe chaque année le taux et, éventuellement, les zones de perception.

### **11.2 AUTRES REDEVANCES**

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés des professionnels au-delà du seuil de 3000 litres hebdomadaires ou incompatibles avec le dispositif de collecte en est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du CGCT.

Grand Paris Seine Ouest gère ce service sous la forme de délégation de service public. Les activités redevables doivent se renseigner auprès des services compétents pour bénéficier de ce service délégué. Les tarifs de cette collecte des déchets industriels et banals sont fixés en conseil de Territoire à travers les délibérations approuvant le contrat de DSP et ses tarifs.

Il n'y a pas d'exonération de TEOM pour ces redevables.

### **11.3 MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SPECIFIQUE LIEE A UN SERVICE SUPPLEMENTAIRE DE COLLECTE**

Lorsque des déchets sont déposés sur la voie publique en méconnaissance du règlement du service de collecte, leur traitement et leur enlèvement impliquent des sujétions très lourdes en termes d'organisation et de gestion, mobilisant de façon constante des moyens matériels et humains dont les interventions ne peuvent être planifiées.

Dans ce contexte, il y a lieu, pour l'établissement public territorial, de se réserver le droit de procéder à la collecte de ces dépôts et au nettoyage des salissures qu'ils provoquent, aux frais du ou des personnes qui en sont responsable(s) par la création d'un service supplémentaire de collecte adossé sur une tarification spécifique.

Grand Paris Seine Ouest agira en application d'une délibération tarifaire, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire d'un titre de recettes émis par l'Etablissement Public Territorial sur la base de la délibération tarifaire.

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20171116-A2017-27-AR Date de télétransmission : 20/11/2017 Date de réception préfecture : 20/11/2017
---

## ARTICLE 12 SANCTIONS

### 12.1 NON RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

En vertu du décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende encourue pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé à la verbalisation des contrevenants ou après mise en demeure, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office des déchets concernés.

### 12.2 DÉPÔTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et du jour désignés à cet effet par les services de Grand Paris Seine Ouest dans le présent règlement, constitue une contravention de 3<sup>e</sup> classe ( décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets).

Lorsque le matériau abandonné embarrasse la voie publique, le contrevenant s'expose à une contravention de 4<sup>e</sup> classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe (art R635-8 du code pénal).

### 12.3 INTERDICTION DU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets végétaux sur le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts (troubles de voisinage, nuisances environnementales et sanitaires, risque de propagation d'incendie), celui-ci est interdit sur tout le territoire.

*(Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts DEVR1115467C)*

## ARTICLE 13 CONDITIONS D'EXÉCUTION

### 13.1 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Des agents assermentés sont chargés de le faire respecter.

### 13.2 MODIFICATIONS

Des modifications peuvent être décidées par l'autorité compétente et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Les annexes sont modifiées selon changement de circonstances, sans incidence sur les dispositions du présent règlement.

### 13.3 EXÉCUTION

Le Président de Grand Paris Seine Ouest, les maires des communes membres de l'Etablissement Public Territorial, les agents représentant Grand Paris Seine Ouest, les agents de police, monsieur le Trésorier Payeur Général en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Meudon, le 16 NOV. 2017

Le Président



P. Auguste  
Pierre-Christophe BAGUET  
Maire

Accusé de réception en Préfecture  
092-20057974-20171116-A20  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017

# ANNEXES DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

---

A1 CONSIGNES DU TRI

A2 SCHEMAS DES MANŒUVRES DES COLLECTES

A3 FREQUENCE ET HORAIRES DES COLLECTES EN PORTE A PORTE

A4 CARTE DES JOURS DE COLLECTE DES COMMERCANTS A BOULOGNE-BILLANCOURT

A5 TABLEAU DES JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE DES COMMERCANTS A BOULOGNE-BILLANCOURT ET A ISSY LES MOULINEAUX

A6 MODALITES DE CALCUL DE DOTATION DES BACS ET EVALUATION DE LA SURFACE DU LOCAL DE STOCKAGE

---

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20171116-A2017-27-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017



## MÉMO GUIDE DU TRI



LE MEILLEUR DÉCHET  
EST AVANT TOUT  
CELUI QUE L'ON NE  
PRODUIT PAS !\*

**DANS LE BAC JAUNE :**  
**LES EMBALLAGES RECYCLABLES, LES PAPIERS,**  
**LES JOURNAUX, LES MAGAZINES,** seuls ces produits sont destinés au recyclage



### BOÎTES MÉTALLIQUES

Bien les vider, aérosols acceptés

### BOUTEILLES ET FLACONS

EN PLASTIQUE Laisser les bouchons



### CARTONS ET BRIQUES ALIMENTAIRES

**PAPIERS :** journaux, magazines,  
prospectus, catalogues, feuilles  
volantes, enveloppes de toutes  
sortes sont concernés.

### LE BAC JAUNE N'AIME PAS

les sacs en plastique, les emballages en plastique mou (pots de yaourt,  
crème fraîche), le polystyrène, les barquettes en plastique, les papiers  
gras et les papiers peints.

*\* Programme de prévention des déchets de GPSO fixant un objectif  
de diminution de 7 % des ordures ménagères d'ici à 2015*

Avec le soutien de :  
ECO  
EMBALLAGES



GRAND  
PARIS  
Seine Ouest

BOULOGNE-BILLANCOURT  
CHAVILLE  
ISSY-LES-MOULINEAUX  
MARNE-LA-COQUETTE  
MEUDON  
SEVRES  
VANVES  
VILLE-D'AVRAY

### POUR TOUTE INFORMATION

N° Vert 0 800 10 10 21

APPEL GRATUIT

[www.agglo-gpso.fr](http://www.agglo-gpso.fr)

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20171116-A2017-27-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017

# MÉMO GUIDE DU TRI...

**APPAREILS**

Dépot sur le trottoir la veille au soir du jour de collecte ou en déchèterie

**DÉCHETS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES**

Lors de l'achat d'un nouvel équipement, remise de l'ancien chez le distributeur ou dépôt en déchèterie

**VERRE**

Apport volontaire dans les colonnes à verre près de chez vous

**PEINTURES**

Dépot dans le camion des déchets dangereux des ménages

**DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS À RISQUES**

Stockage INFECTIEUX

Apport volontaire dans les bornes installées sur les trottoirs

**TEXTILES**

Apport volontaire dans les bornes installées sur les trottoirs

**DÉCHETS VERTS**

Dépot en déchèterie ou en déchèterie mobile.

**DÉCHETS DU BÂTIMENT**

Dépot en déchèterie ou en déchèterie mobile.

**RETROUVEZ LE GUIDE DE COLLECTE DE VOTRE COMMUNE EN FLASHANT ICI**

**LA DÉCHÈTERIE INTERCOMMUNALE DE MERDON**

14h-18h30, samedi : 9h-18h30, dimanche : 9h-12h30. Badge d'accès obligatoire. Formulaire à remplir en ligne : [www.agglo-gpso.fr/contact\\_copie.html](http://www.agglo-gpso.fr/contact_copie.html)

Pour tout renseignement complémentaire, contacter le SYELOM au 01.46.17.01.60 ou par mail à [badge@syelom32.fr](mailto:badge@syelom32.fr)

**LE COMPOSTAGE**

En immeuble ou en pavillon, vous pouvez composter vos déchets de cuisine et de jardin...

Plus d'informations **N° Vert 0 800 10 10 21** **www.agglo-gpso.fr**

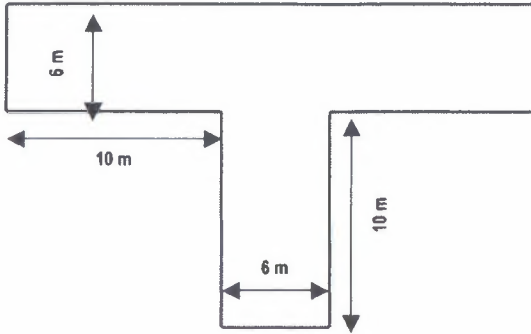
© Conception/édition C. Favreau GP50 2014 - Imprimé sur du papier 100 % recyclé

Accusé de réception en préfecture  
 092-200057974-20171116-A2017-27-AR  
 Date de télétransmission : 20/11/2017  
 Date de réception préfecture : 20/11/2017

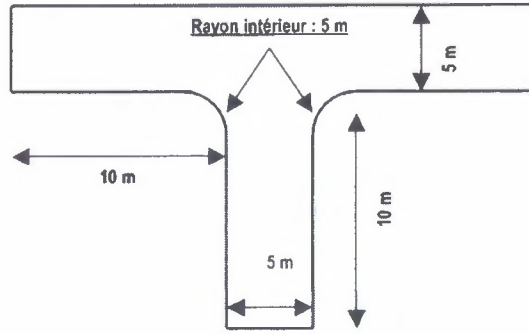


**SCHÉMA DES DIFFÉRENTES MANŒUVRES DES VÉHICULES DE COLLECTE**

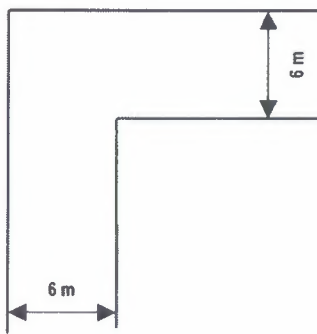
**Manœuvre en « T »**



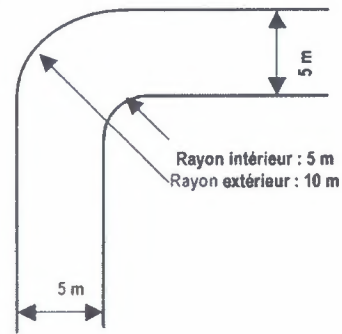
**Manœuvre en « T » (angle courbe)**



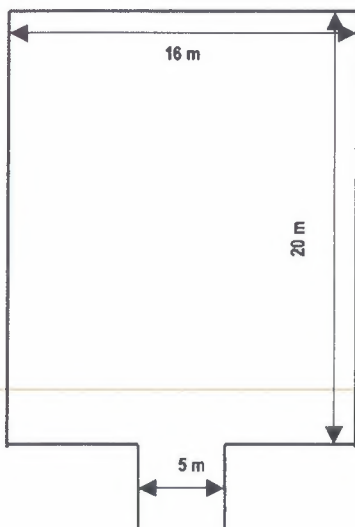
**Angle droit de circulation**



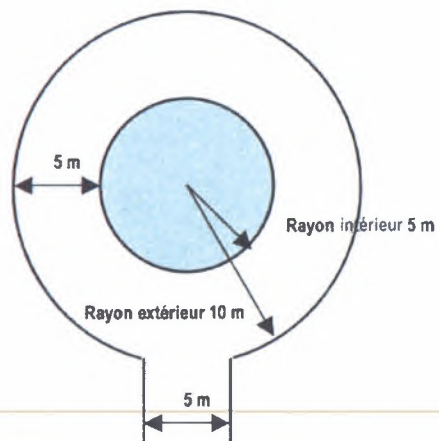
**Angle de circulation courbe**



**Aire de retournement**



**Aire de retournement circulaire**



**Nota :** les rayons de braquage de 5 m en intérieur et 10 m en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 26 T. Ces rayons de braquage doivent être portés à 7 m en intérieur et de 12 m en extérieur pour les manœuvres réalisées par les bennes de collecte en apport volontaire 32 T.

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20171116-A2017-27-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017

	Fréquence de collecte des bacs gris	Fréquence de collecte des bacs jaunes	Horaires de Collecte	Horaire de présentation des bacs	Horaire de rentrée des bacs
<b>BOULOGNE-BILLANCOURT</b>	5 fois par semaine	1 fois par semaine	18H à 23H30	17H30 le jour de collecte	après la fin du service de collecte ou avant 8H le lendemain
	6 fois par semaine pour certaines grandes résidences	1 fois par semaine	12H à 17h30 du lundi au vendredi	11H30 le jour de collecte	maximum 1/2 heure après la fin du service de collecte
			Samedi 8H à 12H	7H30 le jour de collecte	maximum 1/2 heure après la fin du service de collecte
<b>CHAVILLE</b>	2 à 3 fois par semaine	1 fois par semaine	6H à 13H	après 19H la veille de la collecte	maximum 1 heure après la fin du service de collecte
<b>ISSY-LES-MOULINEAUX</b>	2 fois sur l'ensemble, (1 secteur 4 fois, 1 secteur 6 fois)	1 fois par semaine	7H à 13H	après 19H la veille de la collecte	maximum 1 heure après la fin du service la collecte
			18H à 23H	après 17H le jour de la collecte	après la fin du service de collecte ou avant 8H le lendemain
<b>Marnes la Coquette</b>	2 fois par semaine	1 fois par semaine	7H à 13H	après 19H la veille de la collecte	après la fin du service de collecte ou avant 8H le lendemain
<b>MEUDON</b>	2 à 4 fois par semaine	1 fois par semaine	6H à 13H	après 19H la veille de la collecte	maximum 1 heure après la fin du service de collecte
<b>SEVRES</b>	2 à 3 fois par semaine (1 secteur 5 fois)	1 fois par semaine	4H30 à 13H30	après 19H la veille de la collecte	maximum 1 heure après la fin du service de collecte
<b>VANVES</b>	2 à 3 fois par semaine	1 fois par semaine	6H à 12H	après 19H la veille de la collecte	maximum 1 heure après la fin du service de collecte
<b>VILLE D'AVRAY</b>	2 à 3 fois par semaine	1 fois par semaine	6H à 13H	après 19H la veille de la collecte	maximum 1 heure après la fin du service de collecte

— AXES COMMERCANTS



Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20171116-A2017-27-AR  
Date de télétransmission : 20/11/2017  
Date de réception préfecture : 20/11/2017

**JOURS DE COLLECTE DES BACS GRIS ET JAUNES SUR LES GRANDS AXES  
(annexe 4) COMMERCANTS DE BOULOGNE BILLANCOURT**

	<b>JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE</b>	<b>HORAIRE DE PRESENTATION DES BACS</b>
Collecte des ordures ménagères résiduelles	Du lundi au dimanche soir (à partir de 18H) sauf samedi soir (à partir de 17H)	A partir de 17h30 tous les jours, sauf samedi à partir de 16h30
Collecte des déchets d'emballages et papiers recyclables	Du lundi au dimanche soir (à partir de 18H) sauf samedi soir (à partir de 17H)	A partir de 17h30 tous les jours, sauf samedi à partir de 16h30

**JOURS DE COLLECTE DES BACS GRIS POUR LES  
COMMERCANTS D'ISSY LES MOULINEAUX**

<b>SECTEURS DE COLLECTE DES BACS GRIS</b>	<b>HORAIRES DE PRESENTATION DES BACS GRIS</b>	<b>JOURS DE COLLECTE SUPPLEMENTAIRES POUR LES COMMERCANTS</b>	<b>HORAIRES PRESENTATION DES BACS POUR LE JOUR DE COLLECTE SUPPLEMENTAIRE</b>
LUNDI VENDREDI (soir)	Après 17h le jour de la collecte	MERCREDI (7h à 13h)	Après 19h la veille de la collecte
MARDI VENDREDI (matin)	Après 19h la veille de la collecte	MERCREDI (7h à 13h)	Après 19h la veille de la collecte
MARDI SAMEDI (matin)	Après 19h la veille de la collecte	JEUDI (14h30 à 18h)	A partir de 14h
MARDI SAMEDI (soir)	Après 17h le jour de la collecte	JEUDI (14h30 à 18h)	A partir de 14h
MARDI (soir) SAMEDI (matin)	Collecte du mardi : après 17h le jour de la collecte Collecte du samedi : après 19h la veille de la collecte	JEUDI (14h30 à 18h)	A partir de 14h
MERCREDI SAMEDI (matin)	Après 19h la veille de la collecte	LUNDI (17h à 18h)	A partir de 16h30





## NOTE RELATIVE AUX REGLES DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE GPSO

En matière de déchets ménagers, il existe 3 flux différents à Grand Paris Seine Ouest :

- Le bac à couvercle jaune qui reçoit les emballages et papiers (1 fois par semaine)
- Le bac à couvercle gris qui reçoit les ordures ménagères résiduelles (fréquence selon ville – 5/sem)
- Les objets encombrants pour lesquels un espace de pré-stockage est à prévoir dans la copropriété en attente de la collecte (fréquence selon ville)

La nature de l'aménagement des locaux sera choisie en fonction :

- De la réglementation (règles de présentation des déchets de la ville fixées par règlement de collecte, réglementation nationale...)
- Du volume de déchets produits à l'adresse
- Du nombre d'habitants ou de la nature des activités abritées par l'immeuble

### 1. IMMEUBLES D'HABITATION

#### a. Locaux à l'intérieur des immeubles

Afin de permettre aux maîtres d'ouvrage des immeubles d'habitation neufs de dimensionner correctement les locaux de stockage et les espaces d'attente de la collecte, avec accès extérieur, il est recommandé de tenir compte des éléments suivants :

#### REGLES DE CALCUL DE DOTATION EN BACS :

La dotation en bacs est établie en fonction de :

- Le nombre prévu d'habitants ou le chiffre de 2,1 habitants en moyenne par logement applicable sur Boulogne Billancourt
- La production théorique de déchets ménagers en vigueur : 1 personne produit en moyenne 7 litres d'ordures ménagères résiduelles par jour (sur Boulogne) et 4 litres de déchets recyclables emballages/papiers.
- La fréquence de collecte (se renseigner auprès des services de la communauté d'agglomération), et donc du nombre de jours de stockage nécessaire.

#### **Pour exemple :**

Collectif de 60 habitants

Fréquence de collecte des ordures ménagères : 5 fois par semaine (2 jours de stockage)

Fréquence de collecte des déchets recyclables : 1 fois par semaine (7 jours de stockage)

Ordures ménagères (OM) :  $60 \times 7 \text{ litres} \times 2 \text{ jours} = 840 \text{ litres stockage / semaine}$

Déchets recyclables (CS) :  $60 \times 3 \text{ litres} \times 7 \text{ jours} = 1260 \text{ litres par semaine}$

On peut ainsi estimer la dotation théorique de cet immeuble à 4 bacs gris (OM) 240 litres et 5 bacs jaunes (Collecte sélective) de 240 litres.

## **OUTILS D'AIDE AU DIMENSIONNEMENT DU LOCAL A DECHETS**

Les bacs sont disponibles en plusieurs tailles (voir tableau ci-après). Ce sont les services communautaires qui déterminent le volume des bacs qui sont alloués à un immeuble mais les dimensions indiquées dans le tableau suivant peuvent être utilisées pour dimensionner le local à déchets avant validation.

<b>CAPACITE (l)</b>	<b>LARGEUR (mm)</b>	<b>LONGUEUR (profondeur mm)</b>	<b>EMPRISE MINIMUM AU SOL EN M<sup>2</sup></b>
120	485	550	0,27
180	485	725	0,36
240	580	725	0,42
340	660	870	0,58
360	620	850	0,53
500	1240	655	0,82
660	1260	772	0,98
770	1260	772	0,98

Le positionnement des bacs sur un plan permet de définir facilement les espaces de circulation nécessaires et donc la surface totale du local à déchets.

Le local doit comporter un couloir de circulation libre d'au moins 1 m de large permettant l'accès aux bacs par les usagers et leur manipulation par le personnel.

Le local est au rez-de-chaussée avec accès sur la voie publique ou au point le plus proche de chargement.

Dans tous les cas, les prescriptions du règlement sanitaire départemental s'appliquent quant aux règles liées à l'aménagement nécessaire des locaux.

### **b. Aires et abri de stockage**

Les contenants peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet.

Les aires et abris sont situés sur le domaine privé. Leurs aires et abris de stockage sont à la charge des producteurs de déchets.

La surface minimum de stockage sera définie en fonction du nombre de bacs prévus. Pour connaître la dotation en bacs autorisée afin de dimensionner le local, il est nécessaire de contacter les services de Grand Paris Seine Ouest.

### **c. Evolution du système de stockage et de collecte**

Selon le contexte, afin de supprimer les locaux à ordures, les services de Grand Paris Seine Ouest peuvent demander l'externalisation du stockage de déchets en pied d'immeubles grâce à l'implantation de conteneurs enterrés, bornes pour la collecte pneumatique...

## **2. LES ACTIVITES : BUREAUX, COMMERCE, HOTELS-RESTAURANTS...**

Les professionnels sont seuls responsables de l'élimination de leurs déchets lorsqu'ils produisent plus 3000 litres par semaine. En dessous de ce seuil, ils sont collectés par le service public de déchets ménagers et assimilés dans les mêmes conditions que les habitants.

Pour tout immeuble d'activité commerciale (ou mixte), les ratios de production de déchets en fonction de la nature de l'activité professionnelle devront être appliqués pour calculer le volume de bacs nécessaires.

Les règles de dimensionnement du local sont identiques à celles de l'habitat collectif, sauf en cas de tri supplémentaire. En effet, un tri supplémentaire des déchets organiques pour les gros producteurs de biodéchets peut être à prendre en compte lorsque le seuil réglementaire est atteint.

Sont considérées comme producteur ou détenteur d'une quantité importante de biodéchets, les personnes qui produisent ou détiennent plus de 10T/an. (Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R 543-225 du Code de l'environnement, JO du 23 juillet 2011)

Ainsi, les producteurs concernés par ce seuil doivent éliminer de façon séparative ces biodéchets et doivent pouvoir stocker les déchets en conséquence.

Dans tous les cas, les prescriptions du règlement sanitaire départemental s'appliquent quant aux règles liées à l'aménagement nécessaire des locaux.

### **3. LE COMPOSTAGE**

Grand Paris Seine Ouest souhaite développer le compostage en pied d'immeubles. Les déchets dits organiques, qui se décomposent très bien naturellement et se transforment en compost, représentent une partie importante de la poubelle. Les résidences qui le souhaitent peuvent obtenir sur demande des composteurs **à titre gratuit** auprès des services de Grand Paris Seine Ouest.

L'implantation d'un site de compostage se fera sur les conseils des services, avec les contraintes principales suivantes : Environ 10 à 15m<sup>2</sup>, facile d'accès sur un terrain plat, sur la terre de façon à permettre l'écoulement des jus et la remontée des vers à compost et de de la micro-faune du sol, distance minimum des habitations de 10m.